

La présente annexe doit être utilisée pour les conventions d'entiercement aux termes de l'Instruction générale canadienne 46-201 relative aux *modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*.

**Annexe 46-201A1  
Convention d'entiercement**

**LA PRÉSENTE CONVENTION** est intervenue le \_\_\_\_\_

**ENTRE :**

(l'« émetteur »)

**ET :**

(l'« agent d'entiercement »)

**ET :**

**CHACUN DES PORTEURS DE TITRES SOUSSIGNÉS DE L'ÉMETTEUR**  
(le « porteur de titres » ou « vous »)

(collectivement désignés les « parties »).

**La présente convention** est intervenue entre les parties aux termes de l'*Instruction générale canadienne 46-201 relative aux modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'« instruction générale canadienne ») dans le cadre du placement (le « **premier appel public à l'épargne** ») proposé par l'émetteur, qui est [émetteur établi/nouvel émetteur], de [décrire les titres] par voie de prospectus ou par certains porteurs de titres, soit [nom des porteurs de titres], de [préciser le nombre de titres placés par chaque porteur de titres et le pourcentage du nombre de titres de chaque porteur de titres que ce nombre représente] (le « **reclassement autorisé** »).

**Moyennant une contrepartie de valeur**, les parties conviennent de ce qui suit :

**PARTIE 1 ENTIERCEMENT**

**1.1 Nomination d'un agent d'entiercement**

L'émetteur et les porteurs de titres nomment l'agent d'entiercement pour agir en qualité d'agent d'entiercement dans le cadre de la présente convention. L'agent d'entiercement accepte cette nomination.

**1.2 Entiercement de titres**

(1) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les titres (les « **titres entiercés** ») indiqués en regard de votre nom à l'annexe A, afin qu'ils soient entiercés

conformément aux termes de la présente convention. Vous vous engagez à remettre ou faire remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres que vous avez en votre possession ou que vous pouvez recevoir par la suite.

- (2) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les autres titres que vous recevez (les « **titres entiercés supplémentaires** ») :
- (a) soit en tant que dividende ou autre distribution sur les titres entiercés;
  - (b) soit par suite de l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange rattaché aux titres entiercés, y compris des titres reçus par suite de la conversion de bons de souscription spéciaux;
  - (c) soit par suite du fractionnement ou d'une conversion ou d'un échange obligatoires ou automatiques des titres entiercés;
  - (d) soit de la part d'un émetteur remplaçant dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si la partie 6 de la présente convention s'applique,

Vous vous engagez à remettre ou faire remettre à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres entiercés supplémentaires. Dans la présente convention, le terme « **titres entiercés** » comprend les titres entiercés supplémentaires.

- (3) Vous vous engagez à remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats de remplacement ou autres attestations qui sont émis à votre nom pour les titres entiercés supplémentaires.

### 1.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres demandent à l'agent d'entiercement de garder les titres entiercés jusqu'à leur libération conformément aux termes de la présente convention.

## PARTIE 2 LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

### 2.1 Calendrier de libération pour un émetteur établi

#### 2.1.1 Cas habituel

Si l'émetteur est un **émetteur établi** (défini à l'article 3.3 de l'instruction générale canadienne) et que vous n'avez vendu aucun titre entiercé dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la « <b>date d'inscription</b> »)	1/4 de vos titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés restants

12 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés

\* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 25 %.

### 2.1.2 Autre sens de « date d'inscription »

La date d'inscription peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est émetteur établi, mène à terme son premier appel public à l'épargne, si ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de celui-ci.

### 2.1.3 En cas de reclassement autorisé

- (1) Si l'émetteur est un émetteur établi et que vous avez vendu 25 % ou plus de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés invendus restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés invendus restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés invendus

\* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 %.

- (2) Si l'émetteur est un émetteur établi et que vous avez vendu moins de 25 % de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/4 du nombre initial de vos titres entiercés, moins les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés

\* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 33 1/3 % après libération de la première tranche à la date d'inscription.

#### 2.1.4 Titres entiercés supplémentaires

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

### 2.2 Calendrier de libération pour un nouvel émetteur

#### 2.2.1 Cas habituel

Si l'émetteur est un « **nouvel émetteur** » (défini à l'article 3.3 de l'instruction générale canadienne) et que vous n'avez vendu aucun titre entiercé dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la « <b>date d'inscription</b> »)	1/10 de vos titres entiercés
6 mois après la date d'inscription	1/6 de vos titres entiercés restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 de vos titres entiercés restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 de vos titres entiercés restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiercés restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiercés restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiercés

\* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiercés déposés à l'origine n'a été vendu et qu'aucun titre entiercé n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 15 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

#### 2.2.2 Autre sens de « date d'inscription »

La **date d'inscription** peut aussi être la date à laquelle l'émetteur, s'il est un nouvel émetteur, mène à terme son premier appel public à l'épargne si, selon le cas :

- (a) les titres de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne immédiatement après la réalisation de son premier appel public à l'épargne;
- (b) les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de son premier appel public à l'épargne.

### 2.2.3 En cas de reclassement autorisé

- (1) Si l'émetteur est un nouvel émetteur et que vous avez vendu 10 % ou plus de vos titres entiers dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiers seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiers que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 de vos titres entiers invendus restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 de vos titres entiers invendus restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 de vos titres entiers invendus restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiers invendus restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiers invendus restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiers invendus

\* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiers restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entier n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %.

- (2) Si l'émetteur est un nouvel émetteur et que vous avez vendu moins de 10 % de vos titres entiers dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiers seront libérés comme suit :

Aux fins de remise pour mener à terme le premier appel public à l'épargne	Tous les titres entiers que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
À la date d'inscription	1/10 du nombre initial de vos titres entiers, moins les titres entiers que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé
6 mois après la date d'inscription	1/6 de vos titres entiers restants
12 mois après la date d'inscription	1/5 de vos titres entiers restants
18 mois après la date d'inscription	1/4 de vos titres entiers restants
24 mois après la date d'inscription	1/3 de vos titres entiers restants
30 mois après la date d'inscription	1/2 de vos titres entiers restants
36 mois après la date d'inscription	Le reste de vos titres entiers

\* Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire lorsque aucun des titres entiers restants à la fin du reclassement autorisé n'a été vendu et qu'aucun titre entier n'a été ajouté, ce calendrier donne lieu à la libération des titres restants par tranches égales de 16 2/3 %, après libération de la première tranche à la date d'inscription.

#### **2.2.4 Titres entiercés supplémentaires**

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, dont le nombre restant se trouve ainsi augmenté, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable ci-dessus.

#### **2.3 Remise de certificats pour les titres entiercés**

L'agent d'entiercement s'engage à faire parvenir à chaque porteur de titres les certificats ou autres attestations en sa possession des titres qui ont été libérés, le plus tôt possible après leur libération.

#### **2.4 Certificats de remplacement**

Si, à la date à laquelle les titres entiercés d'un porteur de titres doivent être libérés, l'agent d'entiercement détient un certificat ou une autre attestation représentant un nombre de titres entiercés supérieur au nombre de ceux qui doivent être libérés, l'agent d'entiercement doit remettre le certificat ou l'attestation à l'émetteur ou à son agent des transferts et lui demander un certificat ou une autre attestation de remplacement. L'émetteur doit alors faire préparer et remettre à l'agent d'entiercement le certificat ou une autre attestation de remplacement. Dès que l'agent d'entiercement reçoit le certificat ou une autre attestation de remplacement, il remet au porteur de titres ou selon ses instructions le certificat ou une autre attestation de remplacement pour les titres entiercés qui ont été libérés. L'agent d'entiercement et l'émetteur s'engagent à agir dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

#### **2.5 Libération au moment du décès**

- (1) Au moment du décès d'un porteur de titres, ses titres entiercés sont libérés et l'agent d'entiercement remet à l'ayant droit de celui-ci les certificats ou autres attestations des titres en sa possession.
- (2) Avant de procéder à cette remise, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - (a) une copie certifiée du certificat de décès;
  - (b) la preuve de l'autorité de l'ayant droit que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

### **PARTIE 3 LIBÉRATION ANTICIPÉE AU MOMENT D'UN CHANGEMENT DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR**

#### **3.1 Reconnaissance de l'émetteur établi**

Tout émetteur qui est un nouvel émetteur à la date de la présente convention devient **émetteur établi** s'il remplit une des conditions suivantes pendant que la convention est en vigueur :

- (a) Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc.;

- (b) Il est classé comme émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX;
- (c) [Il inscrit ses titres à une Bourse ou sur un marché à l'extérieur du Canada qui, selon son « autorité principale », au sens de l'*Avis relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et de l'Instruction 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, dans le reste du Canada, ou, s'il n'a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne que dans un territoire, selon l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, impose des conditions d'inscription minimales au moins égales à celles qui sont applicables à un émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX]. [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

### **3.2 Libération des titres entiercés**

- (1) Lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi, le calendrier de libération de ses titres entiercés change.
- (2) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi dix-huit mois ou plus après sa date d'inscription, tous les titres entiercés seront dès lors libérés.
- (3) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi au cours des dix-huit mois suivant sa date d'inscription, tous les titres entiercés qui auraient été libérés jusqu'à ce moment s'il avait été émetteur établi à sa date d'inscription seront libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois suivant sa date d'inscription.

### **3.3 Exigences relatives au dépôt**

Les titres entiercés ne sont libérés selon les termes de la présente partie qu'une fois que l'émetteur :

- (a) a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti, au moins vingt jours avant la date à laquelle la première tranche de titres entiercés est libérée conformément au calendrier de libération modifié,
  - (i) une attestation signée par un administrateur ou un des membres de la direction de l'émetteur autorisé à signer, déclarant
    - (A) que l'émetteur est devenu émetteur assujetti après avoir satisfait à l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3.1 et précisant la condition en question,
    - (B) le nombre de titres entiercés devant être libérés à la première date de libération prévue par le calendrier de libération modifié,

- (ii) une copie de la lettre ou d'une autre attestation de la Bourse ou du service de cotation confirmant la satisfaction par l'émetteur de la condition lui permettant de devenir émetteur établi;
- (b) a diffusé et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti, au moins dix jours avant la date à laquelle la première tranche de titres entiercés est libérée conformément au calendrier de libération modifié, un communiqué de presse donnant le détail de la libération de la première tranche de titres entiercés et annonçant la modification du calendrier de libération, et envoyé une copie du communiqué à l'agent d'entiercement.

### **3.4 Modification du calendrier de libération**

Le calendrier de libération modifié entre en vigueur dix jours après que l'agent d'entiercement a reçu une attestation signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur autorisé à signer :

- (a) déclarant que l'émetteur est devenu émetteur établi après avoir satisfait à l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3.1 et précisant la condition en question;
- (b) annonçant la modification du calendrier de libération des titres entiercés de l'émetteur;
- (c) annonçant la diffusion par l'émetteur d'un communiqué de presse au moins dix jours avant la première date de libération prévue par le calendrier de libération modifié et précisant la date du communiqué de presse;
- (d) donnant le détail du calendrier de libération modifié.

## **PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS**

### **4.1 Restrictions relatives aux transferts et à d'autres opérations**

Sauf indication contraire expresse dans la présente convention, vous ne pouvez vendre, céder ni hypothéquer vos titres entiercés ou les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres opérations les visant. Si le porteur de titres est une société fermée contrôlée par un ou plusieurs principaux intéressés (au sens de l'article 3.5 de l'instruction générale canadienne) de l'émetteur, il ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement de contrôle de la société ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.

### **4.2 Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt**

Vous pouvez mettre en gage vos titres entiercés, les hypothéquer ou les grever d'une charge en faveur d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt. Toutefois, l'agent d'entiercement ne doit pas, à cette fin, céder ni remettre à l'institution financière les titres entiercés ou les certificats des titres, ni aucune autre attestation les représentant. Le contrat de



prêt doit stipuler que les titres entiercés doivent demeurer entiercés si le prêteur les réalise en remboursement du prêt.

#### **4.3 Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés**

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos titres entiercés.

#### **4.4 Dividendes sur les titres entiercés**

Vous pouvez recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés et choisir le mode de leur versement parmi les options standard offertes par l'émetteur. Si l'agent d'entiercement reçoit des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés, autres que des titres entiercés supplémentaires, il convient de vous les verser dès leur réception.

#### **4.5 Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés**

Vous pouvez exercer les droits d'échange ou de conversion rattachés à vos titres entiercés, conformément à la présente convention.

### **PARTIE 5 CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS**

#### **5.1 Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants**

- (1) Vous pouvez céder des titres entiercés à des administrateurs ou dirigeants en poste ou, dès leur nomination, à des administrateurs ou dirigeants entrant en fonction de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes, avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur.
- (2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - (a) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;
  - (b) une attestation, signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur autorisé à signer, indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales en exploitation importantes et que toute approbation requise de la part de la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur a été obtenue;
  - (c) une reconnaissance signée par le cessionnaire selon le modèle de celle figurant à l'annexe B;
  - (d) une copie des lettres envoyées aux autorités en valeurs mobilières visées au paragraphe 3), jointe à la reconnaissance;

- (e) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.
- (3) Au moins dix jours avant la date de la cession, l'émetteur doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujéti.

## **5.2 Cession en faveur d'autres principaux intéressés**

- (1) Vous pouvez céder des titres entiercés :
- (a) à une personne ou une société qui, avant la cession proposée, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur; ou
  - (b) à une personne ou une société qui, une fois la cession proposée effectuée,
    - (i) détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
    - (ii) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes.
- (2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- (a) une attestation, signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur autorisé à signer, déclarant
    - (i) que la cession est faite en faveur d'une personne ou d'une société qui, selon un membre de la direction, après avoir procédé à une enquête raisonnable, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur avant la cession proposée, ou
    - (ii) que la cession est faite en faveur d'une personne ou d'une société qui
      - (A) selon un membre de la direction, après avoir procédé à une enquête raisonnable, détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
      - (B) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes
- après la cession proposée,
- (iii) que toute approbation requise de la part de la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur a été obtenue;
- (b) une reconnaissance signée par le cessionnaire selon le modèle de celle figurant à l'annexe B;

- (c) une copie des lettres envoyées aux autorités en valeurs mobilières avec la reconnaissance;
  - (d) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.
- (3) Au moins dix jours avant la date de la cession, l'émetteur doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujéti.

### **5.3 Cession dans le cadre d'une faillite**

- (1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un syndic de faillite ou à une autre personne ou société ayant un droit sur les titres entiercés en cas de faillite.
- (2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- (a) une copie certifiée :
    - (i) soit de la cession de faillite déposée auprès du surintendant du Service des faillites,
    - (ii) soit de l'ordonnance de séquestre déclarant la faillite du porteur de titres;
  - (b) une copie certifiée de l'attestation de nomination du syndic de faillite;
  - (c) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
  - (d) une reconnaissance en la forme prévue à l'annexe B, signée
    - (i) soit par le syndic de faillite;
    - (ii) soit, conformément aux instructions du syndic, par toute autre personne ou société ayant de par la loi un droit sur les titres entiercés, auquel cas la reconnaissance doit être accompagnée d'une preuve des instructions.
- (3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiercés doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujéti.

### **5.4 Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge**

- (1) Vous pouvez céder à une institution financière les titres entiercés que vous avez donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en vertu de l'article 4.2 en sa faveur en garantie d'un prêt, en cas de réalisation de celui-ci.

- (2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- (a) une déclaration sous serment d'un membre de la direction de l'institution financière attestant que ce dernier a, de par la loi, un droit sur les titres entiers;
  - (b) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
  - (c) une reconnaissance signée par l'institution financière selon le modèle de celle figurant à l'annexe B.
- (3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiers doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujéti.

### **5.5 Cession en faveur de certains régimes et fonds**

- (1) Vous pouvez céder des titres entiers à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère êtes rentiers du REER, du FERR ou bénéficiaires de l'autre régime ou fonds enregistré; si vous êtes le fiduciaire d'un tel régime ou fonds enregistré, vous pouvez céder les titres entiers au rentier du REER ou FERR, à un bénéficiaire du régime ou fonds enregistré, selon le cas, ou à son conjoint, à ses enfants, à son père et à sa mère.
- (2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
- (a) une attestation de la part du fiduciaire du régime ou du fonds, ou de la part du mandataire du fiduciaire, indiquant qu'à sa connaissance, le rentier du REER ou du FERR ou les bénéficiaires de l'autre régime ou fonds enregistré n'incluent aucune autre personne ni société que vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère;
  - (b) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
  - (c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du régime ou du fonds selon le modèle de celle figurant à l'annexe B.
- (3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiers doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujéti.

### **5.6 Effet de la cession de titres entiers**

Après la cession de titres entiercés, ceux-ci demeurent entiercés et sont libérés conformément à la présente convention, comme si aucune cession n'avait eu lieu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquaient avant la cession. L'agent d'entiercement ne remettra aux cessionnaires visés par la présente partie aucun certificat ni aucune autre attestation des titres entiercés.

## **PARTIE 6 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES**

### **6.1 Regroupements d'entreprises**

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises suivants :

- (a) une offre publique d'achat visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur, ou qui entraînerait un changement de contrôle de l'émetteur en cas de succès;
- (b) une offre publique de rachat formelle visant tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;
- (c) un arrangement;
- (d) une fusion;
- (e) une opération de regroupement;
- (f) une réorganisation dont l'effet est analogue à celui d'une fusion ou d'une opération de regroupement.

### **6.2 Remise à l'agent d'entiercement**

Vous pouvez déposer vos titres entiercés auprès d'une personne ou d'une société dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les titres entiercés doivent être déposés, vous devez avoir remis à l'agent d'entiercement :

- (a) des instructions écrites que vous avez signées lui demandant de remettre au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises les certificats ou autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre de transmission ou un document semblable rempli et signé et, au besoin, une procuration en vue d'une cession remplie et signée conformément aux exigences du dépositaire, ainsi que tous les autres documents que vous avez indiqués ou que vous devez fournir et qui doivent être remis au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises;
- (b) les autres renseignements concernant le regroupement d'entreprises que l'agent d'entiercement peut raisonnablement demander.

### **6.3 Remise au dépositaire**

L'agent d'entiercement remet au dépositaire conformément aux instructions, dès que possible et en aucun cas plus de trois jours ouvrables après avoir reçu les renseignements et les

documents visés à l'article 6.2, les certificats ou autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre adressée au dépositaire,

- (a) énumérant les titres entiercés qui sont déposés;
- (b) précisant que les titres entiercés sont entiercés;
- (c) qui indique que les titres entiercés sont remis uniquement aux fins du regroupement d'entreprises et qu'ils seront libérés uniquement sur réception, par l'agent d'entiercement, des renseignements décrits à l'article 6.4;
- (d) exigeant, si des certificats ou autres attestations des titres entiercés ont été remis au dépositaire, que le dépositaire restitue à l'agent d'entiercement, dès que possible, les certificats ou autres attestations des titres entiercés qui ne sont pas libérés dans le cadre du regroupement d'entreprises;
- (e) exigeant, le cas échéant, que le dépositaire remet ou fasse remettre à l'agent d'entiercement, dès que possible, des certificats ou autres attestations des titres entiercés supplémentaires que vous acquérez dans le cadre du regroupement d'entreprises.

#### **6.4 Libération de titres entiercés en faveur du dépositaire**

L'agent d'entiercement convient de libérer les titres entiercés déposés sur réception d'une déclaration signée par le dépositaire ou, si les instructions indiquent que le dépositaire agit pour le compte d'une autre personne ou société dans le cadre du regroupement d'entreprises, par cette autre personne ou société, indiquant :

- (a) que les modalités et conditions du regroupement d'entreprises ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation;
- (b) que les titres entiercés ont été pris en livraison et réglés ou qu'ils font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise en livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.

#### **6.5 Entiercement de nouveaux titres**

Si vous recevez de nouveaux titres (les « **nouveaux titres** ») d'un émetteur remplaçant (l'« **émetteur remplaçant** ») en échange de vos titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés à la place des titres entiercés déposés si, dès la conclusion du regroupement d'entreprises :

- (a) l'émetteur remplaçant n'est pas un « **émetteur dispensé** » (au sens de l'article 3.2 de l'instruction générale canadienne);
- (b) vous êtes un « **principal intéressé** » (au sens de l'article 3.5 de l'instruction générale canadienne) de l'émetteur remplaçant;
- (c) vous détenez plus de 1 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant (pourcentage calculé en tenant compte, tant dans le total

de vos titres que dans le total des titres en circulation, des titres qui peuvent être émis en votre faveur par suite de la conversion de titres convertibles en circulation).

## **6.6 Libération de nouveaux titres entiercés**

- (1) L'agent d'entiercement libère les titres des porteurs dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés en vertu de l'article 6.5 et leur remet les certificats ou autres attestations des titres entiercés en sa possession, conformément à l'article 2.3, dès que possible après avoir reçu :
  - (a) une attestation d'un administrateur ou d'un membre de la direction de l'émetteur remplaçant autorisé à signer,
    - (i) déclarant qu'il est un émetteur remplaçant par suite d'un regroupement d'entreprises et qu'il est soit nouvel émetteur, soit émetteur établi en vertu de l'instruction générale canadienne,
    - (ii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres sont entiercés aux termes de l'article 6.5.
- (2) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 3), si vos nouveaux titres doivent être entiercés, l'agent d'entiercement convient de les détenir aux mêmes conditions, y compris celles relatives aux dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés échangés.
- (3) Si l'émetteur est
  - (a) un nouvel émetteur, l'émetteur remplaçant, un émetteur établi, et que le regroupement d'entreprises a lieu dix-huit mois ou plus après la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement;
  - (b) un nouvel émetteur, l'émetteur remplaçant, un émetteur établi, et que le regroupement d'entreprises a lieu au cours des dix-huit mois suivant la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés qui auraient été libérés dans ce délai, si l'émetteur avait été émetteur établi à sa date d'inscription, sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales six mois, douze mois et dix-huit mois suivant la date d'inscription de l'émetteur.

## **PARTIE 7 DÉMISSION DE L'AGENT D'ENTIERCEMENT**

### **7.1 Démission de l'agent d'entiercement**

- (1) Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner à titre d'agent d'entiercement, il en avise l'émetteur par écrit.
- (2) Si l'émetteur souhaite destituer l'agent d'entiercement de ses fonctions d'agent d'entiercement, il l'en avise par écrit.

- (3) Si l'agent d'entiercement démissionne ou est destitué de ses fonctions, l'émetteur doit le remplacer au plus tard à la date de sa démission ou destitution par un autre agent d'entiercement jugé acceptable par les autorités en valeurs mobilières compétentes et qui accepte sa nomination, laquelle nomination lie l'émetteur et les porteurs de titres.
- (4) La démission ou la destitution de l'agent d'entiercement prend effet, et l'agent d'entiercement cesse d'être lié par la présente convention, soixante jours après la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent d'entiercement ou l'émetteur, selon le cas, ou à une autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « date de démission ou de destitution »), étant entendu que la date de démission ou de destitution ne doit pas précéder de moins de dix jours ouvrables une date de libération.
- (5) Si l'émetteur n'a pas nommé un agent d'entiercement remplaçant dans les soixante jours de la date de démission ou de destitution, l'agent d'entiercement doit demander à un tribunal compétent de le faire, aux frais de l'émetteur, et les obligations et responsabilités de l'agent d'entiercement prennent fin dès que cette nomination entre en vigueur.
- (6) Tout agent d'entiercement remplaçant nommé en vertu du présent article est investi des mêmes pouvoirs et droits et assume les mêmes obligations que son prédécesseur, sans autres formalités. Sur réception de tout paiement en souffrance pour ses frais et services, le prédécesseur remet à son remplaçant, lequel y a droit, tous les titres, dossiers et autres biens en sa possession dans le cadre de la présente convention. Il est alors déchargé de ses fonctions d'agent d'entiercement.
- (7) Aucune modification apportée à la partie 8 de la présente convention en raison de la nomination de l'agent d'entiercement remplaçant ne doit être incompatible avec l'instruction générale canadienne et les conditions des présentes. L'émetteur visé par les présentes doit déposer un exemplaire de la nouvelle convention auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

## **PARTIE 8 AUTRES ARRANGEMENTS CONTRACTUELS**

*[Vous pouvez insérer ici tout autre arrangement contractuel intervenu entre les parties relativement aux responsabilités, à la rémunération et aux indemnités de l'agent d'entiercement ou à toute autre question que les parties souhaitent prévoir aux présentes, pourvu que les conditions ne soient pas incompatibles avec l'instruction générale canadienne et la présente convention.]*

## **PARTIE 9 AVIS**

### **9.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement**

Les documents envoyés à l'agent d'entiercement sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission, s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise, s'ils sont remis en mains propres pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse suivante :



[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

## **9.2 Avis à l'intention de l'émetteur**

Les documents envoyés à l'émetteur sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission, s'ils sont remis par télécopieur, à la date de leur remise, s'ils sont remis en mains propres pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur].

## **9.3 Remise de documents aux porteurs de titres**

Les documents remis à un porteur de titres sont réputés lui avoir été remis à la date de leur remise, s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur.

À moins qu'un porteur de titres ne lui donne d'autres instructions par écrit au moins dix jours ouvrables avant que les titres entiercés ne soient libérés, l'agent d'entiercement remet les certificats ou autres attestations de ses titres entiercés à l'adresse du porteur de titres figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur. L'émetteur doit fournir à l'agent d'entiercement l'adresse de chaque porteur de titres figurant sur ce registre.

## **9.4 Changement d'adresse**

- (1) L'agent d'entiercement peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et chacun des porteurs de titres.
- (2) L'émetteur peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'agent d'entiercement et chacun des porteurs de titres.
- (3) Un porteur de parts peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et l'agent d'entiercement.

## **9.5 Interruption du service postal**

Les parties ne doivent pas envoyer par la poste de documents qu'elles sont tenues d'envoyer en vertu des présentes, si elles sont informées d'une interruption effective ou imminente du service postal.

## **PARTIE 10 STIPULATIONS GÉNÉRALES**

### **10.1 Définition de « détenir des titres »**

Aux termes de la présente convention, un porteur de titres « détient » des titres parce qu'il en est un propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'il exerce un contrôle sur ceux-ci.

### **10.2 Autres garanties**

Les parties conviennent de signer et de remettre tout autre document et d'accomplir tout autre acte raisonnablement demandé par elles et nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

### **10.3 Délais**

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

### **10.4 Premier appel public à l'épargne incomplet**

Si l'émetteur est devenu émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires par suite de l'obtention du visa du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne mais qu'il ne mène pas à terme pas son premier appel public à l'épargne, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières des territoires en question déclarent qu'il n'est plus émetteur assujéti.

### **10.5 Droit applicable**

[La présente convention est régie par les lois [de/du] [autorité principale] (l'« autorité principale ») et les lois du Canada applicables. ] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

### **10.6 Compétence**

L'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne est compétente à l'égard de la présente convention et des titres entiercés.

### **10.7 Consentement des autorités en valeurs mobilières aux modifications**

À l'exception des modifications prévues par la partie 3, aucune modification ne peut être apportée à la présente convention sans le consentement des autorités en valeurs mobilières compétentes, qui doivent appliquer les principes de l'examen concerté pour les modifications qui leur sont présentées. [Le consentement de l'autorité principale fait foi du consentement de

l'ensemble des autorités en valeurs mobilières compétentes. ] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

## **10.8 Exemplaies**

Les parties peuvent signer une télécopie de la présente convention, et peuvent signer la présente convention en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui constituent ensemble une seule entente.

## **10.9 Nombre**

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et, lorsque le contexte l'exige, la personne morale en cause.

## **10.10 Application et effet obligatoire**

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, et toutes les personnes qui forment une réclamation par leur entremise, comme si elles étaient parties à la présente convention. Elle s'applique au profit de toutes ces personnes.

## **10.11 Intégralité de la convention**

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente ou convention antérieure.

## **10.12 Remplaçant de l'agent d'entiercement**

En cas de fusion ou de regroupement de l'agent d'entiercement avec une société quelconque ou de remplacement de l'agent d'entiercement par une société quelconque, cette société devient le remplaçant de l'agent d'entiercement aux termes de la présente convention sans qu'elle ou les parties aux présentes n'aient à prendre d'autres dispositions, à la condition que le remplaçant soit reconnu en tant qu'agent des transferts par la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur (ou, si l'émetteur n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse canadienne, par une Bourse canadienne quelconque) et que les autorités en valeurs mobilières compétentes en soient avisées.

Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée.

## **[Agent d'entiercement]**

---

Signataire autorisé

---

Signataire autorisé

**[Émetteur]**

---

Signataire autorisé

---

Signataire autorisé

Si le porteur de titres est une personne physique :

Fait par **[porteur de titres]** devant :

---

Signature du témoin

---

**[Porteur de titres]**

---

Nom du témoin

Si le porteur de titres est une personne morale :

**[Porteur de titres]**

---

Signataire autorisé

---

Signataire autorisé

**Annexe A**  
**De la Convention D'entiercement**

**Porteur de titres**

**Nom :**

**Titres :**

<i><b>Catégorie ou description</b></i>	<i><b>Nombre</b></i>	<i><b>Certificat(s) (le cas échéant)</b></i>

**Annexe B**  
**De la Convention D'entiercement**

**Reconnaissance et acceptation de l'obligation**

Je reconnais que les titres décrits à l'annexe A ci-jointe (les « titres entiercés ») m'ont été ou me seront cédés et que ces titres entiercés sont assujettis à une convention d'entiercement datée du \_\_\_\_\_ (la « convention d'entiercement »).

Moyennant une autre contrepartie de valeur, je m'engage à être lié par la convention d'entiercement à l'égard des titres entiercés, comme si j'en étais un signataire initial.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

Si le cessionnaire est une personne physique :  
Fait par **[cessionnaire]** devant :

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
**[Cessionnaire]**

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin

Si le cessionnaire est une personne morale :

**[Cessionnaire]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé